



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 15 DEC. 2017

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB (MHSC)
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2017 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AU
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle du MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB au stade Matmut-Atlantique le mercredi 20 décembre 2017 à 20h50 ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ; que, par ailleurs, des supporters du MHSC ont été, ces dernières années, impliqués dans des affrontements violents avec des supporters d'autres clubs dans le stade, aux abords du stade ou dans l'agglomération accueillant un match de leur équipe ;

Considérant ainsi qu'en marge du match se déroulant le 8 mars 2015 à Montpellier opposant le MHSC au FOOTBALL CLUB DE LYON, plusieurs dizaines de supporters des deux équipes se sont affrontés en centre-ville, quelques heures après le match, sur le parking du Parc zoologique de Montpellier ; que des membres des deux groupes étaient armés de battes de baseball, que plusieurs supporters ont été blessés et que des véhicules ont été dégradés ; que, pour disperser l'affrontement, plusieurs dizaines d'agents des forces de l'ordre ont dû être mobilisés ;

Considérant qu'à l'occasion du match se déroulant le 9 janvier 2016 à Montpellier opposant le MHSC au FCGB, lors de l'arrivée en bus des supporters ultra bordelais, environ 50 individus cagoulés ou porteurs de capuche, munis de barres de fer, fumigènes et objets contondants ont jeté des projectiles sur l'un des bus transportant les supporters, causant ainsi de nombreuses dégradations ;

Considérant qu'à l'occasion du match se déroulant le 4 novembre 2016 à Montpellier opposant le MHSC à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE, une centaine de supporters des deux équipes se sont affrontés aux abords du stade de la Mosson ; que cette altercation au cours de laquelle de multiples projectiles ont été envoyés – dont des bouteilles en verre – a duré une dizaine de minute et a

nécessité l'usage d'une trentaine de grenades lacrymogènes par les forces de l'ordre pour être dispersée ;

Considérant qu'à l'occasion du match se déroulant le 17 décembre 2016 à Montpellier opposant le MHSC au FCGB, en marge du match et autour du stade de la Mosson, de violents affrontements ont éclatés entre une centaine de supporters ultras des deux équipes ; que dans le cadre de la cette rixe, un supporter montpelliérain a été blessé ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB autour du stade Matmut-Atlantique ;

Considérant que les affrontements entre supporters ultra ne se sont pas exclusivement déroulés à proximité du stade où leurs équipes jouaient ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB au centre-ville de Bordeaux et de procéder à leur accompagnement sous escorte policière sur le trajet partant du péage de Saint-Selve jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters appartenant aux groupes ultras soutenant le MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB devront rejoindre le péage de Saint-Selve (Gironde) le mercredi 20 décembre 2017 à 18h30, où leurs contre-marques seront échangées contre des billets permettant l'accès au stade, et cheminer par la suite sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

Article 2 : Il est interdit, du mercredi 20 décembre 2017 à 12h00 au jeudi 21 décembre 2017 à 12h00, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler ou de stationner à Bordeaux, sur :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre ;
- le périmètre délimité par les ponts précités, la Garonne ainsi que les quais de Brazza, les quais des Queyries et la place de Stalingrad (voies et place incluses) ;
- le périmètre des « boulevards », délimité par la Garonne, le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert Ier, le boulevard Président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du Président Wilson, le boulevard Pierre Ier, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630 (voies incluses).

Article 3 : Il est également interdit, du mercredi 20 décembre 2017 à 12h00 au jeudi 21 décembre 2017 à 12h00, aux personnes mentionnées à l'article 1 qui ne seraient pas munies de billets pour le match de football se déroulant au stade Matmut-Atlantique le mercredi 20 décembre 2017 à 20h50, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde et le directeur de cabinet de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.

Le préfet,

